



Assemblée générale

Distr. générale
7 juin 2018

Anglais et français seulement

Conseil des droits de l'homme

Trente-huitième session

18 juin-6 juillet 2018

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Exposé écrit* présenté par European Centre for Law and Justice / Centre Européen pour le Droit et la Justice, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif special

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[25 mai 2018]

* Exposé écrit publié tel quel, dans la/les langue(s) reçue(s) par l'/les organisation(s) non gouvernementale(s), sans avoir été revu par les services d'édition.

GE.18-09265 (F)



* 1 8 0 9 2 6 5 *

Merci de recycler



Considérations sur le rapport national présenté par France dans le cadre de l'examen périodique universel

Le *European Centre for Law and Justice* prend note du rapport présenté par la France au Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (document A/HRC/WG.6/29/FRA/1) et souhaite formuler les observations suivantes.

En ratifiant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques la France s'est engagée à protéger la famille en tant que « *élément naturel et fondamental de la société* » ainsi qu'à garantir « *le droit à la vie* » et « *le droit de se marier et de fonder une famille* » (article 6 paragraphe 1 et article 23, paragraphe 1 et 2).

Or, chaque année en France, près de 215 000 femmes mettent un terme à leur grossesse ; *plus de 8 millions d'avortements ont été pratiqués depuis 1975 ce qui représente un quart des naissances*. Le taux d'avortement en France demeure l'un des plus élevés d'Europe et augmente en particulier chez les jeunes : près de 10 % des lycéennes franciliennes ont avorté et 31 % ont déjà pris la pilule abortive dite *du lendemain* au moins une fois.

L'avortement a des conséquences indéniables, culturelles, démographiques, économiques et sociales considérables. 42 % des femmes ayant avorté avant l'âge de 25 ans vivent une dépression. La moitié des femmes mineures ayant avorté souffrent d'idées suicidaires. Les femmes qui avortent ont trois fois plus de risques de subir des violences physiques, mentales ou sexuelles que les femmes qui ont mené à terme leur grossesse. Selon un sondage IFOP de 2016, 89 % des Françaises reconnaissent que « *l'avortement laisse des traces psychologiques difficiles à vivre pour les femmes* » et 72 % d'entre elles estiment que « *la société devrait davantage aider les femmes à éviter le recours à l'IVG* ».

La France, au terme de ses engagements internationaux devrait prévenir l'avortement afin de soutenir et protéger la vie et la famille. La France s'est en effet engagée à soutenir la famille, la maternité et les enfants « *avant comme après la naissance* » (Convention relative aux droits de l'enfant), à « *réduire le recours à l'avortement* » et à « *prendre des mesures appropriées pour aider les femmes à éviter l'avortement* » (Conférence du Caire, 1994). Le Conseil de l'Europe a également invité les États européens « *à promouvoir une attitude plus favorable à la famille dans les campagnes d'information publiques et à fournir des conseils et un soutien concret pour aider les femmes qui demandent un avortement en raison de pressions familiales ou financières* » (Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 1607, 2008).

L'avortement n'est pas une fatalité ; de nombreux pays sont parvenus à en réduire le recours par des politiques de prévention.

En Italie, par exemple, le nombre d'avortements a chuté de 56 % entre 1982 et 2013, atteignant 102 000, soit moitié moins qu'en France pour une population à peine moindre. Les taux d'avortement et de contraception y sont parmi les plus faibles d'Europe. En Allemagne, le nombre d'IVG est passé de 135 000 à 99 000 entre 2001 et 2015, et de 13 000 à moins de 5 300 en Lettonie entre 2004 et 2013, etc.

Aux États-Unis, le taux de grossesse adolescente a été réduit de moitié entre 1990 et 2010 grâce à une campagne visant à la responsabilisation et à la valorisation de la sexualité et de la vie humaines. Le nombre d'élèves de terminale se déclarant abstinents a doublé, passant de 33 % à 66 %, provoquant une réduction des deux tiers des avortements chez les jeunes, un recul des maladies sexuellement transmissibles et une amélioration de leur équilibre affectif et psychologique.

De nombreuses mesures concrètes de prévention méritent d'être mises en œuvre, visant en particulier à mieux éduquer les jeunes, à aider les femmes et à responsabiliser les pères.

Alors que beaucoup de femmes ont recours à un avortement pour des raisons économiques ou circonstancielles et que nombre d'entre elles souhaiteraient en fait ne pas avorter et être accompagnées, la nouvelle législation française incite à l'avortement.

La France s'est engagée dans une politique de prévention de l'avortement uniquement axée sur la promotion de différentes méthodes de contraception, partant de l'idée que la disponibilité accrue de la contraception réduirait le nombre de grossesses non désirées et par suite d'avortements.

Or, cette idée est fautive car les pays qui comme la France ont le plus fort taux de contraception ont aussi un taux très élevé d'avortement, car la généralisation de la contraception a aussi pour effet de favoriser les conduites sexuelles à risque. En France où seuls 3 % des femmes en âge de procréer n'ont pas recours à la contraception, le taux d'avortement de 15,6 pour 1000 en 2013 dépasse considérablement la moyenne européenne de 12 pour 1000 qui a moins recours à la contraception.

La mauvaise utilisation des contraceptifs n'explique que partiellement le maintien d'un nombre élevé d'avortements. L'OMS a d'ailleurs considéré que même si toutes les femmes utilisaient une méthode de contraception, il y aurait malgré tout 6 millions d'avortement dans le monde chaque année, les méthodes de contraception n'étant bien sûr pas fiable à 100 %.

L'éducation massive à la sexualité et à la contraception, devrait également induire une diminution de l'avortement. L'article L. 121-1 (modifié par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 - art. 10) du Code de l'éducation dispose *in fine* : « Les écoles, les collèges et les lycées assurent une mission d'information sur les violences et une éducation à la sexualité. » Comme l'a confirmé Chantal Picod, chargée de mission au ministère de l'Éducation nationale : « Au total, 25 % des écoles et 94 % des collèges ont mis en place au moins une séquence d'éducation à la sexualité par an ».

Or, on observe qu'à mesure que la mixité a été introduite à l'école et que les cours d'éducation sexuelle ont été mis en place, l'âge du premier rapport sexuel n'a cessé de baisser, augmentant ainsi le risque de grossesses non désirées chez les plus jeunes. Selon l'INED, l'âge moyen du premier rapport sexuel pour une femme en France en 1958 était de 20,5 ans alors qu'il est aujourd'hui de 17,6 ans.

Non seulement le gouvernement Français ne parvient pas à réduire le recours à l'avortement, mais **il condamne pénalement les initiatives privées visant à dissuader les femmes d'avorter.**

Ainsi, la loi du 20 mars 2017 (n° 2017-347) a étendu le « délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse » dans le but d'intimider toute association ou personne de convaincre les femmes ou les couples de ne pas avorter.

Cette loi punit de « deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait d'empêcher ou de tenter d'empêcher de pratiquer ou de s'informer sur une interruption volontaire de grossesse ou les actes préalables prévus par les articles L. 2212-3 à L. 2212-8 par tout moyen, y compris par voie électronique ou en ligne, notamment par la diffusion ou la transmission d'allégations ou d'indications de nature à induire intentionnellement en erreur, dans un but dissuasif, sur les caractéristiques ou les conséquences médicales d'une interruption volontaire de grossesse » (article L. 2223-2 du Code de la santé publique).

Le *European Centre for Law and Justice* invite le Conseil des droits de l'homme à demander à la France d'abroger cette disposition pour les raisons suivantes.

- Cette loi porte atteinte à la sécurité juridique des Français car sa rédaction est imprécise et son application est imprévisible. Le principe *nullum crimen, nulla poena sine lege* garanti à l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme exige qu'une infraction soit clairement définie par la loi et interdit d'interpréter la loi de manière extensive ou par analogie. Le flou de la définition, accompagné de l'exposé des motifs et des déclarations des promoteurs du texte montrent que l'intention est une interprétation extensive, contraire au principe d'interprétation stricte de la loi pénale et qui ouvre la porte à l'arbitraire.
- Cette loi est contraire à l'article 19, paragraphe 2 du Pacte qui stipule que « toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. » Or, avec cette loi, une personne exprimant son point de vue et donnant un conseil à une femme enceinte pourrait être poursuivie pour avoir voulu convaincre ou dissuader une femme de recourir à un avortement.
- Enfin cette loi est contraire au droit de fonder une famille (article 23 du Pacte précité) car le gouvernement tente d'interdire de dissuader une femme d'avorter alors qu'il devrait garantir le droit de fonder une famille et soutenir les personnes en difficultés et envisageant de recourir à un avortement.